

Document présenté pour avis à la CFVU du 15/09/2022
et soumis à l'approbation du CA du 20/09/2022

OBJET : complément à la délibération n° 2022/06/21-03-CA

Exonération totale des droits d'inscription pour les étudiants déplacés d'Ukraine qui s'inscrivent à une formation proposée par AMU, hors formations à distance, durant l'année universitaire 2022/2023.

Vu le Code de l'Education et notamment son article R719-50 ;

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;

Vu la délibération n° 2022/06/21-03-CA relative à l'exonération des droits d'inscription pour les étudiants déplacés d'Ukraine ;

Vu la circulaire du MESRI en date du 5 juillet 2022 portant accueil des étudiants ressortissants de pays tiers présents en France et déplacés d'Ukraine après le 24 février 2022 ;

Considérant que l'Ukraine fait face depuis le 24 février dernier à une situation de guerre avec la Russie, l'université propose l'exonération totale des droits d'inscription aux étudiants déplacés d'Ukraine **bénéficiaires ou non** de la protection temporaire.

Les étudiants ressortissants d'un pays tiers non bénéficiaires de la protection temporaire doivent justifier :

- d'une inscription effectuée dans un établissement d'enseignement supérieur ukrainien avant le 24 février 2022 ;
- de leur arrivée en France, après le 24 février 2022, en présentant notamment l'autorisation provisoire de séjour valide jusqu'au 31/10/2022, attribuée par les services de la préfecture.